

Article 1 – En Assemblée Constitutive qui s'est déroulée le **10 Septembre 2005** à Marvejols, il a été créé entre les personnes présentes ainsi que ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que les décrets ou ordonnances successifs de 1905, 1987, 1991, 2000, 2001, 2004 et 2005, qui prend la dénomination de

“ Lozère Histoire et Généalogie ”

Article 2 - Cette association a pour but :

la numérisation, la transcription, l'étude et la publication d'actes anciens de l'actuel département de la Lozère faisant partie de fonds privés, ou déposés en divers lieux (mairie, archives départementales, cures, offices notariaux, etc..), la recherche historique régionale lozérienne et l'entraide généalogique, à titre totalement bénévole, avec échange d'informations entre les membres de l'association. La remise ou la consultation des informations collectées, **entre membres adhérents** se fera par voie électronique ou envoi de supports informatiques par voie postale. L'association et ses membres individuellement s'interdisent la vente des données en leur possession

Article 3 - Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé au domicile du Président. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - L'association se compose uniquement de membres adhérents. Aucun membre adhérent n'est exonéré de cotisations, même s'il devait être ultérieurement qualifié de membre fondateur ou bienfaiteur

Article 5 - Admission :

L'adhésion à l'association est ouverte à tous ceux qui se reconnaissent dans les statuts et s'engagent à participer activement et régulièrement aux travaux de l'association. La demande d'adhésion à l'Association se fait par simple courrier électronique à l'adresse privée d'un des membres fondateurs ou d'un membre du Bureau ou à toute adresse électronique créée pour l'association. Toute demande d'adhésion devra être agréée **par tous les membres du Conseil d'Administration**, pendant les jours fixés pour la consultation, avec un minimum de la moitié plus un. En cas de refus, le Conseil d'Administration devra motiver sa décision.

Article 6 - Sont membres ceux qui prennent l'engagement de participer activement à l'association dont l'objet est défini à l'article 2, et versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale et qui pour l'année 2005, est fixé à 5 euros, payables au Trésorier de l'association. L'adhésion est soumise à un droit d'entrée de 15 euros ou à un apport constitutif au fonds généalogique, historique, ou documentaire de l'association ; la valeur de l'apport étant évaluée par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

A - la démission

B - le décès

C - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect de l'objet de l'association déclaré à **l'article 2**, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier électronique à fournir des explications. Le Conseil d'Administration a l'obligation de faire connaître à l'intéressé le ou les motifs de la décision.

Est considérée comme faute grave tout ce qui est contraire au but de l'association, les actes ou propos de nature à nuire à l'image ou au rayonnement de l'association, le fait de tirer avantage (financier ou autre) de sa position au sein de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

La gravité du motif est laissée à l'appréciation du Bureau de l'association, ou de toute personne mandatée par lui, qui décide sur cette base d'engager ou non la procédure de radiation. Si tel est le cas, l'intéressé est invité par courrier électronique (e-mail) à faire valoir auprès du Conseil d'Administration ses explications sur les faits reprochés par le même moyen. Ce dernier, après avoir lu ses explications, statue sur l'opportunité de la radiation. En cas d'absence non motivée de l'intéressé le Conseil d'Administration lui transmettra par courrier électronique sa décision.

D - défaut de paiement de la cotisation annuelle, un mois après le rappel du trésorier.

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- le montant de la cotisation
- les subventions qui lui seraient accordées par l'Etat ou les Collectivités locales
- les dons modiques

Article 9 - L'association sera dirigée par un Conseil d'Administration, élu pour trois ans par l'assemblée générale et les votes électroniques enregistrés à cette occasion.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres, si nécessaire au scrutin secret :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

qui seront, le cas échéant, assistés d'un ou plusieurs adjoints.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tous les membres à jour de leur cotisation au moment du vote peuvent faire partie du bureau, qu'ils soient ou non, membres du Conseil d'Administration, sous réserve d'une acceptation à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour 3 ans, et renouvelé dans sa totalité à l'issue de ce délai

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans, et renouvelé dans sa totalité éligible à l'issue de ce délai.

Le vote peut s'effectuer à l'aide des moyens informatiques proposés par le réseau Internet. Pour que l'élection du Conseil d'Administration soit validée 35% au moins de l'Assemblée Générale (pouvoirs compris) doit avoir voté et chaque membre du Conseil d'Administration doit être élu à la majorité des voix.

article 10 Le Conseil d'Administration se réunit physiquement ou **virtuellement** par les moyens du réseau Internet une fois au moins tous les ans, sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres et virtuellement, par les moyens du réseau Internet, au rythme fixé par ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur

Article 11 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des Membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Article 12 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit virtuellement, par les moyens du réseau Internet, chaque année, à la date anniversaire ou environ de la date de création de l'association et physiquement ou **virtuellement par les moyens du réseau Internet** pour la réunion annuelle, à une date arrêtée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres de Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale à l'assemblée.

Article 13 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 14

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et les travaux réalisés par les adhérents. Le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, si nécessaire au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 15 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901, et au décret du 16 août 1901 et suivants

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est physique ou virtuelle par les moyens du réseau internet.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts.

Elle peut décider :

- la dissolution de l'Association
- l'attribution des biens de l'Association
- la fusion avec toute Association de même objet et de domaine d'intérêt similaire

Une telle Assemblée devra être composée des deux tiers au moins des Membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des Membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des Membres votants.

Les Membres empêchés pourront se faire représenter par un autre Membre de l'Association au moyen d'un pouvoir électronique, imprimé dans sa totalité, dont copie à l'un des membres du Bureau. Une même personne ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

Une feuille de présence ou un équivalent électronique sera émargé et certifié par les Membres du Bureau présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents et représentés.

Fait en 5 exemplaires à Marvejols le 10 septembre 2005 sur 3 pages

Madeleine DELPLANQUE
Président

Bernard SAINT LEGER
Secrétaire

Antoine MAURIN
Trésorier

Les nouveaux articles ont été approuvés en AGE du 22 avril 2006 à Marvejols

Le Président

Madeleine DELPLANQUE

Le Vice-Président

Hubert STREIFF

Le Secrétaire

Jacques ATGER

Le Trésorier

Antoine MAURIN

Le nouvel article 9 (modification portant sur le nombre d'administrateurs passant de 20 à : de 12 à 20) a été approuvé en AGE le 18 avril 2009 à Marvejols

Le Président

Madeleine Delplanque

Le Vice-Président

Hubert Streiff

Le Secrétaire

Jean-Pierre Valgalier

Le Trésorier

Michel Poudevigne

Modification des articles 5 et 16 approuvée en AGE du 17 avril 2010 à St Chély d'Apcher

Le Président

Madeleine Delplanque

Le Vice-Président

Hubert Streiff

Le Secrétaire

Jean-Pierre Valgalier

Le Trésorier

Michel Poudevigne

Modification de l'article 9 approuvée en AGE du 15 au 18 janvier 2011 (vote par internet)

Le Président

Madeleine Delplanque

Le Vice-Président

Hubert Streiff

Le Secrétaire

Elisabeth Pépin

Le Trésorier

Michel Poudevigne